

As of 2018-04-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-04-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

By-law No. 3/91: Community of Dauphin River, Closure of Part of Public Reserve

Regulation 142/91
Registered June 25, 1991

WHEREAS *The Northern Affairs Act*, C.C.S.M. c. N100, provides as follows:

5(1) Subject to . . . other provisions of the Act . . . the minister has the powers, rights, privileges and duties that a municipality has within its boundaries . . . ;

5(5) . . . where the exercise or performance of the powers, rights, privileges or duties referred to . . . require the passing of a by-law . . . the minister may make the by-law . . . for or on behalf of the residents of Northern Manitoba, a community or an incorporated community;

5(6) The by-law . . . may be made to apply to the whole or any part of Northern Manitoba . . . ;

AND WHEREAS *The Planning Act*, C.C.S.M. c. P80, provides as follows:

73(3) Land designated as a public reserve . . . may be closed by by-law of the municipality . . . ;

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Arrêté n° 3/91 (fermeture d'une partie de la réserve publique de la communauté de Dauphin River)

Règlement 142/91
Date d'enregistrement : le 25 juin 1991

ATTENDU QUE la *Loi sur les Affaires du Nord*, chapitre N100 de la *C.P.L.M.*, prévoit ce qui suit :

5(1) Sous réserve [...] des autres dispositions de la présente loi, le ministre exerce [...] les pouvoirs, les droits, les privilèges et les devoirs que possède une municipalité à l'intérieur de ses limites.

5(5) [...] lorsque l'exercice des pouvoirs, des droits, des privilèges et des devoirs mentionnés [...] nécessite l'adoption d'un arrêté municipal [...], le ministre peut le faire pour le compte des résidents du Nord, d'une communauté ou d'une communauté constituée ou en leur nom.

5(6) Les arrêtés municipaux [...] peuvent s'appliquer à tout ou partie du Nord [...].

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement du territoire*, chapitre P80 de la *C.P.L.M.*, prévoit ce qui suit :

73(3) Le bien-fonds désigné à titre de réserve publique [...] peut être fermé par arrêté municipal. [...].

94 The minister responsible for this Part and for those sections of this Act that apply in Northern Manitoba shall be the minister responsible for *The Northern Affairs Act*;

AND WHEREAS it is considered advisable and in the best interest of the Community of Dauphin River to close the portion of the public reserve shown hatched on the Schedule to this by-law;

NOW THEREFORE the Minister of Northern Affairs, on behalf of the Community of Dauphin River, enacts as follows:

Closure of public reserve, plan 13885, WLTO

1 This by-law closes all that portion of the public reserve described as follows:

All that portion of Public Reserve, Plan 13885, WLTO in Frac. 26 and 27 - 34 - 5 WPM, and Government Road Allowance, now closed, lying to the North-east of the straight production south-easterly of the North-eastern limit of Henry Avenue, of said plan;

Excepting thereout Zettergres Avenue, Plan 17334, WLTO.

June 21, 1991

James E. Downey
Minister of Northern
Affairs

94 Le ministre responsable de la présente partie ainsi que des articles de la présente loi qui s'appliquent au Nord du Manitoba est le ministre responsable de la *Loi sur les Affaires du Nord*.

ATTENDU QU'il est jugé opportun et dans l'intérêt de la communauté de Dauphin River de fermer la partie de la réserve publique indiquée par une zone hachurée à l'annexe du présent arrêté;

PAR CONSÉQUENT, le ministre des Affaires du Nord, au nom de la communauté de Dauphin River, édicte ce qui suit :

Fermeture d'une réserve publique, plan n° 13885 du B.T.F.W.

1 Le présent arrêté prévoit la fermeture d'une partie de la réserve publique, à savoir :

La partie de la réserve publique, plan n° 13885 du B.T.F.W., constituée des sections divisées 26 et 27 - 34 - 5 O.M.P. et de l'emprise gouvernementale, maintenant fermée, laquelle partie est située au nord-est du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de l'avenue Henry indiquée sur le plan susmentionné;

À l'exception de l'avenue Zettergres, plan n° 17334 du B.T.F.W.

Le 25 juin 1991

Le ministre des Affaires
du Nord,

James E. Downey

SCHEDULE / ANNEXE

[This schedule is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3103.]

[La présente annexe n'est pas offerte en ligne. Vous pouvez l'acheter auprès des Publications officielles en composant le 945-3103.]